

12 MAI 2020

AVENANT RECTIFICATIF

A L'AVENANT N°1 DU 12 DECEMBRE 2018 ETENDU

REVISANT L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Préambule

L'avenant n°1 du 12 décembre 2018 à l'accord du 14 juin 2017 relatif aux certificats de qualification professionnelle, conclu dans le cadre de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers, a été étendu par arrêté ministériel du 26 juillet 2019, paru au Journal Officiel du 10 août 2019.

En raison des observations présentées dans l'arrêté d'extension et pour permettre une meilleure lisibilité du texte initial, les partenaires sociaux de la Branche ont décidé, en CMPPNI, de négocier et signer le présent avenant rectificatif à l'avenant n°1 du 12 décembre 2018.

Article 1 : Classement des CQP

L'article 1-E de l'avenant n°1 du 12 décembre 2018, intitulé « Classement des CQP » est modifié et remplacé par le texte ci-dessous :

« Lors de la création ou de la révision d'un CQP, la CPNEFP le classe, conformément au cadre national des certifications professionnelles définies par le décret n°2019-14 du 18 janvier 2019, dans l'une des catégories suivantes :

-CQP catégorie A : Pour être inscrit en catégorie A par la CPNEFP, un CQP validé devra comporter des caractéristiques correspondantes au moins aux exigences du niveau 3 défini par le Cadre national des certifications professionnelles ;

-CQP catégorie B : Pour être inscrit en catégorie B par la CPNEFP, un CQP validé devra comporter des caractéristiques correspondantes au moins aux exigences du niveau 4 défini par le Cadre national des certifications professionnelles ;

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

06 207 SP 66 NF 13 AR 1 AR

-CQP catégorie C : Pour être inscrit en catégorie C par la CPNEFP, un CQP validé devra comporter des caractéristiques correspondantes au moins aux exigences du niveau 5 défini par le Cadre national des certifications professionnelles ;

-CQP catégorie D : Pour être inscrit en catégorie D par la CPNEFP, un CQP validé devra comporter des caractéristiques correspondantes au moins aux exigences du niveau 6 défini par le Cadre national des certifications professionnelles, voire du niveau 7 ou 8 suivant décret.

Article 2 : Accès aux CQP

L'avant-dernier paragraphe est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque les actions de formation sont mises en œuvre notamment dans le cadre du CPF, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des connaissances et des compétences sont pris en charge, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, par la Caisse de dépôt et de consignations ou par l'OPCO désigné par la Branche. »

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

L'objet du présent avenant concerne toutes les entreprises de la branche, quel que soit leur effectif. En effet, les CQP ont un objet d'intérêt général, et sont destinés à s'appliquer aux entreprises, et à leurs salariés, indépendamment de leur effectif. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est ici rappelé, que la Branche est majoritairement composée d'entreprises de moins 50 salariés, dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent avenant.

Article 4: Durée du présent Avenant. Révision et dénonciation. Formalités de dépôt, de publicité et d'extension Entrée en vigueur,

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

AM SP
8/6 66 113 AR² AM
A

Le présent avenant est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la date de parution au Journal officiel de son arrêté d'extension. Toutefois, s'agissant d'un avenant rectificatif permettant sa mise en conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces dernières sont applicables de droit, nonobstant l'extension demandée.

Fait à PARIS, le 11 mars 2020

Pour le collège "employeurs":

Fédération Française des Artisans Fleuristes

17, rue Janssen
75019 PARIS

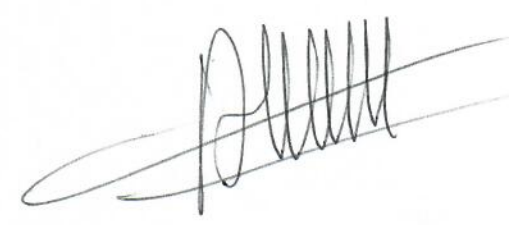
NOÛVEAU ROULE



PRODAF

17, rue Janssen
75019 PARIS

Denis Janssen



SNPCC

44 rue des halles
01320 CHALAMONT

Amélie Lebaeil

Pour le collège "salariés":

FEC FO

54, rue d'Hauteville
75010 PARIS



FGTA FO

15, avenue Victor Hugo
92170 VANVES

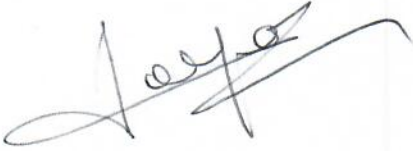
M^r SALLYOUE



66 5P
BB AM AF NB 3

FS CFDT

Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



FCDS CGT

Fédération du Commerce, de la Distribution et
des Services
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex



UNSA FCS

21 rue Jules FERRY
93177 BAGNOLET

P/O Fatima HIRAKI
Nichel Braquet



CFTC CSFV Force de Vente

34 Quai de Loire
75019 PARIS



SP AM
NF 4 AM